



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n°2017 0844-DDT

portant autorisation de capture, de transport et de déversement du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques pour la Fédération de pêche de Saône-et-Loire

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 436-78,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. Jérôme Gutton, Préfet de Saône-et-Loire, à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires dans le domaine de la police des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2017-08-30-001 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian Dussarrat à ses collaborateurs,

Vu les demandes du 9 octobre et du 11 décembre 2017 présentées par M. le président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en vue d'obtenir l'autorisation de capturer, de transporter et de déverser du poisson au titre de l'article L. 436-9,

Vu l'avis favorable du 27 novembre 2017 du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu l'avis favorable du 16 octobre 2017 de l'Association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,

Vu l'avis favorable du 13 décembre 2017 de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

Considérant l'impact non significatif sur l'environnement de la présente décision individuelle autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et obéissant à des techniques de pêche prédéfinies,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaires et responsables de l'exécution matérielle des opérations

La Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à capturer, transporter et déverser du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté. Les personnels de la Fédération dont les noms suivent sont désignés comme bénéficiaires de la présente autorisation :

M. Rémy Chassignol

Responsable technique

M. Julien Maupoux

Responsable technique

Mme Anne Charvet	Chargée de mission
M. Thomas Breton	Agent de développement
M. Cyril Colin	Agent de développement
M. Thierry Vautrin	Agent de développement
M. Irénée Sicard	Animateur pêche

Les personnes mentionnées ci-dessus sont également habilitées à diriger un chantier de pêche électrique.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Capture, transport et déversement des espèces de poissons présentes dans le département de Saône-et-Loire, aux fins suivantes :

- Poursuite des études entreprises sur divers cours d'eau du département ou réalisation d'enquêtes diverses,
- Fins éducatives et d'information (expositions, établissements scolaires),
- Sauvetage de poissons mis en péril (capture, évacuation, transport du poisson, déversement...),
- Repeuplement

Article 3 : Validité et désignation du site d'intervention

La présente autorisation est valable **du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022** sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire.

Article 4 : Matériel autorisé

Le matériel utilisé pour la pêche, le transport et le déversement comprend notamment :

- Un Camion IVECO type « porteur » PTAC 10 tonnes comprenant 5 cuves de 1m³ et deux bouteilles d'oxygène liquide
- Des appareils de pêche électrique de type « HERON » ou « FEG 8000 » (EFKO), qui devront avoir satisfait à la vérification annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 2 février 1989.
- Des filets de mailles compris entre 10 et 60mm
- Autres engins de captures : nasses, verveux, épuisettes...

Article 5 : Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire seront, en fin d'opération, remis à l'eau à proximité du lieu de capture. Quelques spécimens pourront être conservés à des fins d'analyse.

Les poissons capturés et destinés à des fins d'informations ou d'expositions pédagogiques seront présentés dans des aquariums, puis remis à l'eau à l'issue de ces manifestations.

Dans tous les cas, les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits par les bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 6 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Les bénéficiaires ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord du (ou des) détenteur(s) des droits de pêche.

Article 7 : Déclaration préalable

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'informer dans les meilleurs délais les services gestionnaires et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des dates et lieux de pêche, préalablement à toute opération.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un compte-rendu annuel précisant les résultats des opérations de pêches à la direction départementale des territoires et à l'Agence française pour la biodiversité.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Lors de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération devra présenter l'autorisation à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si l'un des bénéficiaires n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Autun, de Chalon-sur-Saône, de Charolles et de Louhans, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé auprès des personnes concernées.

Fait à Mâcon,
le 29 décembre 2017

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service environnement

Marc Ezerzer



